

Commissariat aux
services en français
de l'Ontario



Office of the
French Language Services
Commissioner of Ontario

Une véritable gestion scolaire passe par l'implication des parents

Mississauga, le 18 avril 2015
Symposium CSDCCS

M^e François Boileau
Commissaire

La voix d'accès. Your Voice Matters.



De grandes causes en droits scolaires

Mahé c. Alberta, [1990] 1 RCS 342;

Marchand c. Simcoe County Board of Education et al, (1986) 55 RJO (2e) 638;

Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince Édouard, [2000] 1 RCS 3;

Doucet-Boudreau c. Attorney General of Nova Scotia, [2003] 3 R.C.S. 3;

Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général), [2005] 1 RCS 201;

Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights, (1984) 47 RJO (2e) 1;



Article 23 de la *Charte*

- (1) Les citoyens canadiens :
- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
 - b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.
- (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.



Article 23 de la Charte (suite)

- (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :
- a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
 - b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics. »



Rôles et droits des parents

Droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en français;

S'il existe un nombre suffisant d'élèves, un droit à des établissements d'enseignement de la minorité;

S'il existe un nombre suffisant d'élèves, un droit que l'éducation en langue française soit assurée dans des locaux situés là où habitent les enfants;

Droit à des programmes d'éducation d'une qualité équivalente à ceux dont dispose la majorité;

Droit à des établissements d'une qualité équivalente à ceux dont dispose la majorité;

Droit de participation démocratique, donc un droit de vote aux élections des représentants élus du conseil scolaire de langue française de leur région; et

Droit à des services spécialisés pour les enfants avec des difficultés d'apprentissage dans leur langue d'instruction.



Rôles et droits des 12 conseils scolaires de langue française

Prendre les décisions nécessaires afin de transmettre la langue et la culture aux enfants admissibles à l'école de langue française en Ontario;

Droit exclusif de gérer les dépenses, créer et mettre en œuvre des programmes pédagogiques en français, engager du personnel administratif et pédagogique, conclure des accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique;

Droit exclusif de déterminer l'emplacement des écoles de langue française, la taille de celles-ci et l'organisation scolaire à l'intérieur des écoles de langue française; et

Droit exclusif de gérer les admissions dans les écoles de langue française.



Obligations et rôles du ministère de l'Éducation de l'Ontario

Financer l'instruction en langue française sur les fonds publics;

Encadrer le contenu et la qualité des programmes en langue française dans la mesure où cet encadrement n'affecte pas de façon négative les « préoccupations linguistiques et culturelles » de la communauté d'expression française;

Mettre en place des structures et des politiques et règlements qui répondent aux besoins de la communauté d'expression française de l'Ontario; et

Financer des services spécialisés aux enfants avec des difficultés d'apprentissage dans leur langue d'instruction.



Le préscolaire (maternelle, jardin)

D'autres responsabilités incombent aux conseils scolaires francophones concernant le préscolaire:

Soit l'instruction au primaire comprend aussi le préscolaire tout simplement; et/ou

Puisque l'objet de l'article 23 vise l'égalité réelle dans la qualité de l'enseignement et un accès égal à celui-ci et puisqu'il vise à réparer les injustices du passé (à peine la moitié des enfants des ayants droit sont inscrits à l'école de langue française), il importe de combler le vide du texte pour lui donner plein effet juridique et pour donner plein effet à l'objet de l'article 23.*

*M^e Michel Doucet, « La jurisprudence de l'article 23 et la petite enfance », 2004, Commission nationale des parents francophones, http://cnpf.ca/documents/Me_Michel_Doucet-_presentation.pdf

